PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 395-22-2024

Règlement numéro 395-22-2024 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 395-2016 et ses amendements concernant les piscines, spas et jardins d'eau

---

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 395-2016 de la Municipalité des Cèdres est entré en vigueur le 11 mai 2016;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres est régie par le Code municipal du Québec (CMQ) et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et que le règlement de zonage numéro 395-2016 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite assurer la stricte concordance de son règlement de zonage au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles, ainsi qu'apporter certains correctifs sur l'aménagement des piscines et spas;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et un premier projet de règlement adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 11 juin dernier;

ATTENDU QUE ce règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 juillet dernier tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

ATTENDU QU'à la suite de cette assemblée publique de consultation, le Conseil municipal adopte, avec changement, le second projet de règlement;

ATTENDU QUE les changements apportés au second projet de règlement concernent l'installation des spas gonflables ou démontables;

ATTENDU QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges a déposé un rapport d'analyse le 9 juillet 2024 indiquant que le premier projet de règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de 3e génération (SADR3) en vigueur ;

Il est proposé par Julie Paradis
Appuyé par Marcel Guérin
Et résolu

QUE le Conseil adopte le second projet de règlement portant le titre de :

Règlement numéro 395-22-2024 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 395-2016 et ses amendements concernant les piscines, spas et jardins d'eau

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT SECOND PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le précédent préambule fait partie intégrante du présent premier projet de règlement de zonage numéro 395-22-2024.

ARTICLE 2

La définition de « piscine » à l'article 1.2.8 « Terminologie » est remplacée par la suivante :

« Bassin artificiel d'eau, intérieur ou extérieur, excédant 60 cm de profondeur. »

ARTICLE 3

L'article 1.2.8 « Terminologie » est modifié avec l'ajout à la suite de la définition de « piscine » de la définition suivante :

« Piscine résidentielle : une piscine, permanente ou temporaire, destinée à la baignade, qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »

ARTICLE 4

La définition de « spa » à l'article 1.2.8 « Terminologie » est modifiée par la suivante :

« Bain à remous ou cuve thermale d'une capacité maximale de 2 000 litres. »

ARTICLE 5

La section 4.3.7 est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« 4.3.7 Piscines

La présente section s'applique à toute piscine.

Une piscine peut être implantée uniquement sur un lot comportant un bâtiment principal.

Une seule piscine est autorisée par terrain.

4.3.7.1 Localisation

Les piscines doivent être implantées selon les normes suivantes :

a) À une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment principal. Dans le cas d'une piscine creusée, à une distance minimale de 1,5m de tout bâtiment principal ou l'équivalent de la moitié de sa profondeur. La distance la plus restrictive s'applique;

b) Aux distances énumérées au tableau 18 de l'article 4.3.2.2;

c) À une distance minimale de 3m d'une installation septique;

d) À une distance minimale de 1m de tout bâtiment accessoire.

La distance de la piscine est mesurée à partir des parois de celle-ci.

La piscine ne doit pas être érigée dans une servitude d'utilité publique. Dans le cas d'une piscine creusée ou semi-creusée, la limite mentionnée au point b) du premier alinéa correspond à la limite de la servitude.

Aucun fil électrique ne doit être présent ou installé au-dessus de la piscine.

4.3.7.2 Enceinte exigée

Sous réserve du second alinéa du présent article, toute piscine résidentielle doit être entourée d'une enceinte conforme à l'article 4.3.7.3.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2m en tout point par rapport au sol, ou à une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4m ou plus, dont l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;

b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.3.7.3;

c) À partir d'une galerie rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte conforme à l'article 4.3.7.3.

4.3.7.3 Conception de l'enceinte

L'enceinte mentionnée à l'article 4.3.7.2 doit :

a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10cm de diamètre;

b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2m;

c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à maille de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30mm. Toutefois, leur largeur peut être supérieure à 30mm si des lattes sont insérées dans les mailles.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sauf dans les cas suivants :

a) Pour une fenêtre située à une hauteur minimale de 3m par rapport au niveau du sol ou du niveau de la plateforme du côté intérieur de l'enceinte;

b) Pour une fenêtre située à moins de 3m par rapport au niveau du sol ou du niveau de la plateforme du côté intérieur de l'enceinte si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de 10cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans l'enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

a) Être conçue selon les normes des alinéas 1 et 2 du présent article;

b) Être munie d'un dispositif de fermeture automatique;

c) Être munie d'un dispositif de verrouillage parmi l'un des suivants :

1. *Un dispositif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;*
2. *Un dispositif installé du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5m par rapport au sol ou du niveau de la plateforme extérieure de l'enceinte.*

Pour toute piscine résidentielle assujettie au premier alinéa de l'article 4.3.7.2 et n'étant pas exemptée par le second alinéa du même article, l'enceinte doit être érigée à une distance minimale de 1m des parois.

4.3.7.4 Accès à la piscine

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

La plateforme mentionnée au point b) de l'alinéa 2 de l'article 4.3.7.2 doit respecter les normes suivantes :

a) La plateforme doit être installée à une distance minimale de 1,5m des limites de propriété;

b) La hauteur de la plateforme ne doit pas excéder 1,75m par rapport au niveau du sol;

c) Un mur d'intimité peut être érigé sur la plateforme, à condition que sa hauteur par rapport à la plateforme n'excède pas 2m.

La galerie mentionnée au point c) de l'alinéa 2 de l'article 4.3.7.2 doit être érigée conformément aux normes du présent règlement et du règlement de construction en vigueur.

4.3.7.5 Équipements

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine (comprenant les systèmes de filtration et les thermopompes) doit être implanté à une distance minimale de 1,5m d'une limite de propriété.

Tout appareil doit être installé à une distance minimale de 1m de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le deuxième alinéa, l'appareil peut être installé à moins de 1m d'une piscine résidentielle ou de l'enceinte dans les cas suivants :

a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.3.7.3;

b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine résidentielle et qui a les caractéristiques des points b) et c) du premier alinéa de l'article 4.3.7.3;

c) Dans une remise ou tout autre bâtiment accessoire fermé.

4.3.7.6 Isolement de la piscine

Les éléments suivants doivent être implantés à plus de 1m de l'enceinte ou de la paroi de la piscine selon le cas :

a) Toute structure ou élément fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte;

b) Toute fenêtre située à moins de 3m par rapport au niveau du sol ou du niveau de la plateforme du côté intérieur de l'enceinte si son ouverture maximale permet le passage d'un objet sphérique de 10cm de diamètre.

4.3.7.7 Plongeoir et glissade

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

Tout plongeoir ou glissade doit être installé à une distance minimale de 1m par rapport aux limites de propriété.

4.3.7.8 Aménagements paysagers et éclairage

Une piscine creusée ou semi-creusée peut être entourée d'un trottoir en béton ou en tout autre matériau antidérapant d'une largeur maximale de 2,5m. Toute portion aménagée au-delà est considérée comme une terrasse au présent règlement.

Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. L'alimentation électrique doit se faire en souterrain et par l'intérieur d'un bâtiment.

4.3.7.9 Vidange de la piscine

Une piscine ne doit pas être raccordée à une conduite d'égout sanitaire ou pluviale, ou à un système de traitement des eaux usées.

4.3.7.10 Mesures temporaires

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues au présent article.

4.3.7.11 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. »

ARTICLE 6

À la suite de la section 4.3.7 sont ajoutés la section et le texte suivant :

« 4.3.8 Spa
La présente section s'applique aux spas.

Un spa peut être implanté uniquement sur un lot comportant un bâtiment principal.

Un seul spa est autorisé par lot.

4.3.8.1 Localisation

Un spa doit être implanté selon les normes suivantes :

a) Aux distances énumérées au tableau 18 de l'article 4.3.2.2;

b) À une distance minimale de 3m d'une installation septique.

Le spa ne doit pas être érigé dans une servitude d'utilité publique.

Aucun fil électrique ne doit être présent ou installé au-dessus du spa.

Un spa peut être installé dans un pavillon de jardin, dans une véranda ou dans un solarium aux conditions du présent règlement.

4.3.8.2 Exigence de protection

Sous réserve du 2e alinéa du présent article, tout spa doit être protégé par une enceinte conforme à l'article 4.3.7.3.

Un spa n'a pas à être protégé par une enceinte s'il est muni d'un couvercle amovible avec un système de verrouillage fermé à clé ou cadenassé lorsque le spa n'est pas utilisé.

4.3.8.3 Aménagement paysager et éclairage

Un spa doit être installé sur une galerie, une terrasse ou au sol sur une dalle de béton.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas à un spa gonflable ou démontable.

Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. L'alimentation électrique doit se faire en souterrain et par l'intérieur d'un bâtiment.

4.3.8.4 Vidange

Un spa ne doit pas être raccordé à une conduite d'égout sanitaire ou pluviale, ou à un système de traitement des eaux usées.»

ARTICLE 7

À la suite de la section 4.3.8 sont ajoutés la section et le texte suivant :

« 4.3.9 Jardin d'eau

La présente section s'applique aux jardins d'eau.

4.3.9.1 Généralités

Un jardin d'eau doit être implanté selon les normes du tableau 18 de l'article 4.3.2.2.

Le jardin d'eau doit être pourvu d'une unité de filtration opérationnelle afin de maintenir le jardin d'eau.

L'utilisation d'un système d'eau continue connecté à un réseau d'aqueduc ou à un système de captage des eaux souterraines est prohibée. »

ARTICLE 8

Les articles 5.2.6.3 à 5.2.6.9 de la section 5.2.6 sont abrogés.

ARTICLE 9

Les articles 8.2.6.3 à 8.2.6.9 de la section 8.2.6 sont abrogés.

ARTICLE 10

Les articles 9.2.7.3 à 9.2.7.10 de la section 9.2.7 sont abrogés.

ARTICLE 11

Le texte de l'article 14.1.2 « Initiative d'une poursuite judiciaire » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le 3^{e} alinéa :

« *Nonobstant les alinéas 2 et 3 du présent article, toute personne contrevenant à l'article 4.3.7.2, aux alinéas 1 à 5 de l'article 4.3.7.3, à l'alinéa 1 de l'article 4.3.7.4, aux alinéas 2 à 4 de l'article 4.3.7.5 et aux articles 4.3.7.6, 4.3.7.7 et 4.3.7.11 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500$ et d'au plus 700$. Ces montants sont respectivement portés à 700$ et 1000$ en cas de récidive.* »

ARTICLE 12

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 395-2016 qu'il modifie.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUILLET 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Bernard Daoust
Maire

Jimmy Poulin
Greffier-trésorier

Avis de motion : 11 juin 2024
Adoption du premier projet : 11 juin 2024
Avis pour la tenue de la consultation publique : 26 juin 2024
Consultation publique : 4 juillet 2024
Adoption du second projet de règlement : 9 juillet 2024
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :